BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

Première Législature

LOI N° 19/95/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS RELATIVE AU RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
Vu la loi n° 6/65/AN du 16 Mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 9 Mai 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Code des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 411 : "1°) En ce qui concerne les impôts sur les revenus (impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices non commerciaux, impôt progressif sur les revenus), ils donnent lieu à trois versements d'acomptes les 28 février , 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base au calcul de l'impôt.

Le montant de chaque acompte est égal au quart des cotisations à la charge du redevable dans les rôles d'impôts sur les revenus de l'année précédente, à condition que le total de ces cotisations soit supérieur à 10 000 francs.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contribuables soumis à l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales prévu par le chapitre VI du livre I du présent code, ni aux impôts visés à l'alinéa 2 de l'article 409 ci-dessus (ord. 78-004 du 18-1-78).

2°) Si l'un des acomptes ci-dessus visés n'a pas été intégralement payé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, le montant non versé est majoré de 10 % et le recouvrement en est poursuivi dans les formes réglementaires.

3°) Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par le service de l'assiette est recouvré par voie de rôles dans les conditions prévues au présent Code.

4°) Le contribuable qui estimera ne pas être imposable au titre d'une année ou être redevable d'une somme inférieure à celle de l'année précédente pourra demander à surseoir à un ou plusieurs versements, après avis de la Direction Générale des Impôts.

Cet avis sera fourni au vu de la déclaration des revenus imposables, que le redevable devra produire auprès de ce service au moins 15 jours avant la date prévue pour le premier versement.

5°) Si le montant des acomptes versés par un contribuable est supérieur à celui des impôts sur les revenus dûs par lui au titre de la même année, l'excédent de versement sera imputé sur les autres impôts dont il est redevable.

S'il subsiste encore un reliquat, celui-ci sera reversé à l'intéressé.

Une instruction du Ministre des Finances précisera le mode de comptabilisation des acomptes provisionnels."

Lire :

"Article 411 nouveau : 1°) Tous les contribuables ayant été imposés à l'impôt sur le revenu et/ou à la patente pour une somme égale ou supérieure à deux cent cinquante mille (250 000) francs sont tenus de verser trois (3) acomptes égaux chacun au quart de l'impôt de l'année précédente. Les dates de règlement de ces acomptes sont fixées au 28 février, 30 avril et 30 juin.

En tout état de cause, dès l'émission de l'impôt de l'année en cours quelle qu'en soit la date, le solde restant dû est exigible dans le délai légal de deux (2) mois après la date de mise en recouvrement de l'impôt.

Tout acompte non payé dans les quinze (15) jours suivant la date d'exigibilité subit une majoration de 10 % et est passible de poursuites en vertu des titres d'impôt de l'année précédente.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

- à l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales ;
- aux redressements effectués par les Brigades de Vérification et des Enquêtes ;

2°) Le contribuable qui estimera ne pas être imposable au titre d'une année ou être redevable d'une somme inférieure à celle de l'année précédente pourra demander à surseoir à un ou plusieurs versements, après avis des services d'assiette de la Direction Générale des Impôts.

Cet avis sera fourni au vu de la déclaration des revenus imposables, que le redevable devra produire auprès de ces services au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour le premier versement ;

3°) Si le montant des acomptes versés est supérieur à celui des impôts dûs au titre de la même année, l'excédent de versement est imputé sur les autres impôts dont le contribuable est débiteur.

S'il subsiste encore un reliquat, celui-ci sera reversé à l'intéressé.

Une instruction du Ministre chargé des Finances précisera le mode de comptabilisation des acomptes provisionnels".

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
A Ouagadougou, le 9 Mai 1995

Le secrétaire de séance

Dasmané ZEBA

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE

BURKINA FASO • Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple •